

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1956

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Ruffin, Mme Taurine, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière,  
Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet,  
Mme Rubin, M. Lachaud, M. Larive et M. Mélenchon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 62, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2411-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou rencontrant la situation suivante. » ;

2° Est ajouté un 21° ainsi rédigé :

« 21° Personne victime ou dénonçant des actes de harcèlement sexuel ou de violences sexuelles dans l'entreprise ou le groupe. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une femme sur cinq a déjà été victime de harcèlement sur son lieu de travail. La cascade de révélations qui a cours dans notre pays depuis l'affaire Weinstein aux États-Unis a mis en valeur le monde professionnel qui est un terrain fertile à ces comportements, et un lieu menaçant pour les femmes.

La raison en est la difficulté de protestation et le manque de recours, en raison du lien de subordination qui unit souvent la victime à l'agresseur.

C'est pourquoi nous proposons, en conformité avec les revendications des 120 000 signataires de la pétition « Monsieur Macron, décrétez maintenant un plan d'urgence » initiée le 4 novembre dernier par des personnalités du monde de la culture et des médias, une protection des personnes victimes de harcèlement et des personnes dénonçant des pratiques de harcèlement contre le licenciement.